



RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE



Adaptés pour la coopérative de solidarité
à prédominance travailleurs
JANVIER 2011

Table des matières

Introduction.....	3
Chapitre I : Définition.....	5
1- Définition.....	5
Chapitre II : Constitution	6
1- Formation de la coopérative	6
2- Siège social	6
3- Fins	6
Chapitre III : Capital social	7
1- Parts de qualification	7
2- Modalité de paiement	7
3- Transfert de parts	8
4- Remboursement des parts sociales	8
5- Parts privilégiées	8
6- Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées.....	8
7- Cotisations	8
Chapitre IV: Les membres.....	8
1- Conditions d'admission comme membre	8
2- Territoire ou groupe de recrutement.....	9
3- Suspension ou exclusion.....	9
4- Suspension du droit de vote	9
5- Partage et appel au travail.....	9
6- Contrat de membre.....	9
7- Conditions d'admission comme membre auxiliaire	9
8- Droits du membre auxiliaire.....	10
Chapitre V : Assemblée des membres	10
1- Assemblée générale.....	10
2- Assemblée générale annuelle	10
3- Avis de convocation.....	10
4- Assemblée générale extraordinaire.....	11
5- Quorum.....	11
6- Vote.....	11

Chapitre VI : Conseil d'administration	11
1- Pouvoirs du conseil d'administration	11
2- Devoirs du conseil d'administration	11
3- Éligibilité des membres.....	12
4- Composition.....	12
5- Division des membres en groupe	12
6- Mandat des administrateurs	13
7- Procédure de mise en candidature et élection des administrateurs	13
8- Réunion du Conseil d'administration.....	14
9- Révocation.....	14
10- Vacance.....	15
 Chapitre VII : Le comité exécutif	 16
1- Comité exécutif	16
 Chapitre VIII : Les dirigeants de la coopérative	 16
1- Président.....	16
2- Vice-président.....	16
3- Secrétaire-trésorier	16
4- Président directeur général, coordonnateur ou gérant.....	16
 Chapitre IX : Activité de la coopérative.....	 17
1- Rémunération des travailleurs.....	17
2- Ristourne, mesure du volume de travail.....	17
3- Suggestion et grief.....	17
4- Assurance.....	17
5- Exercice financier	18
6- Signature.....	18
7- Rapport annuel	18
8- Entrée en vigueur	18
 ANNEXES	
ANNEXE I (A) Demande d'admission comme membre travailleur	20
Admission comme membre travailleur	21
ANNEXE II (B) Demande d'admission comme membre de soutien	22
Admission comme membre de soutien.....	23
ANNEXE III Contrat de membre travailleur	24

Introduction

Lorsqu'on demande ce qu'est la principale caractéristique d'une coopérative, on nous répond très souvent qu'il s'agit d'une association de personnes où il n'y a pas de patron.... C'est à la fois vrai et faux. Si une coopérative est bien une entreprise gérée démocratiquement par une association de membres théoriquement égaux, on oublie souvent qu'il existe de nombreux types de démocratie : de la démocratie directe où l'on décide de tout collectivement, jusqu'à l'extrême de la démocratie représentative où un directeur centralise la plupart des pouvoirs et dans laquelle les membres de l'association ne se réunissent qu'une seule fois par année en assemblée générale.

Entre les deux, on retrouve différentes structures de répartition des pouvoirs. Plus les décisions à prendre sont nombreuses et complexes, plus la répartition des pouvoirs devra être précise. De nombreuses décisions ne peuvent être prises arbitrairement par les dirigeants de la coopérative; les membres ont besoins de fixer des règles pour encadrer les décisions concernant la régie de la coopérative.

Il est donc essentiel qu'un ensemble de règlements adoptés par l'assemblée générale puisse orienter les dirigeants dans la gestion de la coopérative. Dans la pratique, l'assemblée générale adopte un règlement de régie interne lors de la fondation de la coopérative et elle a seule le pouvoir de le modifier par la suite. Nous vous conseillons d'apporter un soin particulier à sa rédaction et surtout à sa compréhension par tous les membres car il s'agit en quelque sorte de la fondation sur laquelle repose tout l'édifice démocratique d'une coopérative.

Le règlement de régie interne doit également être vu comme un outil didactique. Non seulement, il permet aux membres de mieux comprendre certaines caractéristiques de leur coopérative mais peut aussi être utilisé pour informer les membres de certains de leurs droits. Il pourra donc s'avérer pertinent d'y inclure certaines informations générales qui ne sont pas nécessairement spécifiques à la coopérative concernée. Par exemple, le délai pour convoquer une assemblée générale annuelle après la fin de l'année financière ou les règles de convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Bien que ces éléments sont inscrits dans la loi, nous conseillons de les intégrer au règlement de régie interne. Ces renseignements peuvent s'avérer utiles pour les membres qui, la plupart du temps, ne seront pas portés à consulter la loi.

Il est important de comprendre que le règlement de régie interne est un document vivant qui devra s'adapter à l'évolution de la coopérative. On pourra aussi lui adjoindre, selon les besoins, d'autres règlements ou annexes telles qu'une convention de travail, un règlement disciplinaire, un contrat de membre, etc. Dans la plupart des cas, les règlements seront adaptés et modifiés à plusieurs reprises durant les premières années de la coopérative.

Dans sa première version, le règlement de régie interne ne doit donc pas être trop exhaustif et détaillé afin de ne pas lier les mains des administrateurs et de la direction lors de situations imprévues. C'est très

souvent l'expérience qui viendra déterminer des façons de faire qui seront ensuite intégrées au règlement. Un règlement détaillé donnera plus d'encadrement aux dirigeants et gestionnaires mais pourra aussi limiter leur marge de manœuvre selon le cas. Dans le cas où un article du règlement empêchait le conseil d'administration ou le directeur de gérer adéquatement une situation, une assemblée générale devrait être convoquée et des modifications devraient être proposées au règlement. Il en revient donc à l'assemblée générale de déterminer le niveau d'autonomie qu'il désire donner à ses dirigeants et gestionnaires.

Certains éléments du règlement sont immuables parce que correspondant à la loi des coopératives alors que d'autres sont déterminés par les membres. Pour la rédaction du règlement, il est essentiel de toujours se référer à la loi des coopératives car c'est elle qui fixe la base minimale d'un règlement de régie interne. Tout article, en autant qu'il ne contredit aucune loi ou ne brime pas des droits protégés par la loi, peut y être intégré. Nous vous suggérons de faire appel à un conseiller spécialisé afin de vous assurer de saisir toutes les nuances que comporte un tel document.



Chapitre I : Définitions

1- Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) "la coopérative" : la coopérative de solidarité *DesÉquilibres*
- b) "la loi" : la loi sur les coopératives (L.R.Q.,chap.C-67.2).
- c) "le conseil" : le conseil d'administration de la coopérative.
- d) "le travailleur" : une personne qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative.
- e) "le membre" : une personne ayant été dûment acceptée comme membre de la coopérative
- g) "Le membre de soutien" Une personne ou société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative



Chapitre II : Constitution

(réf.:articles 7 à 20, 33 à 36, 222 et 223,1)

1- Formation de la coopérative

La présente coopérative a été formée 4 août 2006, sous le nom de **Coopérative de solidarité DesÉquilibres** en vertu de la Loi sur les coopératives, L.R.Q., Chap.c-67.2.

2- Siège social

Le siège social de la coopérative est situé au : 1315 Bellechasse, Montréal

3- Fins

** La coopérative a pour but de :

Exploiter une entreprise en vue de donner du travail à ses membres dans le domaine du sport et de l'éducation et toutes autres activités connexes tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

Mission : Par des défis sportifs intenses, offrir des alternatives principalement aux jeunes de 16 à 21 ans ayant des comportements destructeurs pour eux et les autres.

Chapitre III : Chapitre VII : Capital social (réf.:articles 37 à 49 de la loi)

1- Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégorie	Nombre de parts sociales	Nombre de parts privilégiées	Montant total
Membre travailleur :			
Temps plein/partiel	1 part à 10\$	140 parts à 1\$	150\$
Bénévole exécutif	1 part à 10\$	90 parts à 1\$	100\$
Membre de soutien :			
Individuel	1 part à 10\$	90 parts à 1\$	100\$
Corporatif	1 part à 10\$	990 parts à 1\$	1 000\$
Institutionnel (scolaire)	1 part à 10\$	240 parts à 1\$	250\$
OBNL	1 part à 10\$	90 parts à 1\$	100\$
Bénévole	1 part à 10 \$	10 parts à 1\$	20\$
Jeune	1 part à 10\$		10\$

2- Modalités de paiement

- Les parts de qualification du *Membre travailleur* de la coopérative sont payables à même le salaire versé par la coopérative à raison de cent dollars (250 \$) comptant à l'admission comme membre;
- Les parts de qualification du *Membre travailleur à temps partiel* de la coopérative sont payables à même le salaire versé par la coopérative à raison de cent dollars (150 \$) comptant à l'admission comme membre;
- Les parts de qualification du *Membre travailleur bénévole* sont payables à raison de cent dollars (100 \$) comptant à l'admission comme membre.
- Les parts de qualification du *Membre de soutien toute catégorie*, sont payables à l'admission comme membre.

3- Transfert des parts (facultatif)

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

Les parts sociales ne sont transférables qu'à des membres de la coopérative. Toute acquisition par un membre servira à compléter ses parts de qualification.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

4- Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) Décès du membre
- b) Démission pour cause d'invalidité ou retraite
- c) Autres démissions
- d) Exclusions
- e) Remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chacune des priorités mentionnées ci-dessus.

***5- Parts privilégiées**

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts privilégiées. Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.

6- Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

Chapitre IV Les membres

(réf.:articles 51 à 60.2, 224.1 et 224.2 de la loi)

1- Conditions d'admission comme membre

En plus des conditions prévues à l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1 de cet article pour les membres de soutien, un membre doit :

- **a) Faire une demande d'admission et être admis à ce titre par le conseil d'administration
- **b) Souscrire le nombre minimum de parts de qualification et les payer selon le règlement

2- Territoire ou groupe de recrutement (facultatif)

Le territoire ou le groupe (au choix) de recrutement de la coopérative est : Pas de restriction

****3- Suspension ou exclusion (facultatif)**

Dans la mesure où un contrat est proposé au travailleur, le conseil d'administration peut entre autre suspendre ou exclure un membre travailleur s'il refuse ou néglige de travailler, lors d'un exercice financier, pendant plus de soixante (60) jours(c.f. article 57 de la Loi sur les coopératives).

4 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents, il n'a pas travaillé pour la coopérative ou il n'a pas effectué pour la coopérative au moins 1 500 heures de travail. Cet article ne peut s'appliquer que si la coopérative peut garantir le nombre jours de travail inscrit au contrat de membre.

****5- Partage et appel au travail**

(l'adoption d'une procédure est obligatoire; son contenu relève du C.A.)

- a) La coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux
- b) En cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon la politique établie par le conseil
- c) Si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le coordonnateur général lors de l'émission de l'offre, il ne peut ultérieurement prendre la place d'un membre ou de tout autre travailleur qui aurait accepté l'offre.

6- Contrat de membre

Chaque membre doit signer un contrat de membre dont le texte est reproduit en annexe.

Chapitre V : Assemblée des membres

(réf.:articles 63 à 79 de la loi)

1- Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

****2- Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle de la coopérative a lieu dans les quatre mois (4) suivant la fin de l'exercice financier.

3- Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par courrier électronique, téléphone ou lettre au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée lorsqu'il s'agit d'une Assemblée générale annuelle, au moins cinq (5) jours lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour et les avis de modifications aux règlements, s'il y a lieu.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation .

****4- Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur à la demande du CA et du Président. Le CA doit également décréter la tenue d'une assemblée générale extraordinaire sur requête de 25 % des membres de la coopérative.

Pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, les règles sont les mêmes que pour une assemblée générale annuelle sauf que le délai est réduit à deux (2) jours.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

***5- Quorum**

Le quorum de toute les formes d'assemblée générale, est atteint lorsqu'un tiers (1/3) des membres en règles de la coopérative sont présents.

6- Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Chapitre VI : Conseil d'administration (réf.:articles 80 à 106.1 et 223.2 de la loi)

1- Pouvoirs du conseil d'administration (CA)

**1.1. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative

*1.2. Les pouvoirs suivant doivent toutefois obtenir l'autorisation de l'assemblée générale avant d'être appliqués par le conseil :

- Modification du règlements de régie interne
- Changement de la mission

2- Devoirs du conseil d'administration

**Le conseil a les devoirs suivants :

1. Engager un directeur général, gérant ou coordonnateur général
2. Assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement
3. Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document
4. Lors de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de son mandat, présenter le rapport annuel et faire une recommandation concernant :
 - a. l'affectation des excédents (en tenant compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel)
5. Faciliter le travail du vérificateur
6. Encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative
7. Promouvoir la coopération entre les membres et la coopérative et entre les diverses coopératives et favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités
8. Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application du présent titre

***3- Éligibilité des membres (facultatif)**

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit :

- 1.1. Avoir effectué deux cent cinquante (250) jours de travail pour la coopérative à titre de membre, travailleur, incluant la période pendant laquelle le travailleur aura été membre auxiliaire, ou trois cent soixante cinq (365) jours à titre de membre de soutien, incluant la période pendant laquelle le membre de soutien aura été membre auxiliaire, pendant l'exercice financier précédent excepté pour les membres fondateurs.
- 1.2. Avoir acquitté les versements échus sur ses parts de qualification

4- Composition

4.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs soit cinq (5) membres travailleurs et deux (2) membres de soutien.

4.2 Lors des cinq (5) premières années de démarrage de la coopérative, ou tant que le nombre de membres ne le permet pas, l'organisation sera administrée selon la *Convention d'administration par l'assemblée des membres*. Celle-ci devra obtenir l'assentiment de 90% des membres présents lors de son adoption à l'Assemblée générale et être renouvelée chaque année selon les mêmes modalités.

4.3 Les pouvoirs, les mandats, les devoirs et les règles du conseil d'administration, décrits au x Chapitres VI, VII et VIII , s'appliquent, selon la pertinence, aux membres de l'Assemblée des membres liés par la *Convention d'administration par l'assemblée des membres*

4.4 Lors des cinq (5) premières années de démarrage de la coopérative, si le nombre de membres de soutien dépasse le nombre de membres travailleurs, la coopérative mettra en place, lors de l'Assemblée générale annuelle, un CA, composé minimalement de deux (2) membres travailleurs et un membre de soutien et d'un maximum de cinq (5) membres travailleurs et deux (2) membres de soutien.

5- Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en deux groupes correspondant aux deux catégories de membres visées à l'article 1 du Chapitre 3 du présent règlement. Chacun de ces groupes a la possibilité d'élire l'ensemble des membres du CA dans le respect des règles énoncées dans le point 4 du chapitre VI

Note : Chaque groupe doit élire au moins un (1) administrateur.
Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres

6- Mandat des administrateurs

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans.

6.1 Mode de rotation des administrateurs

- a) les deux (2) premières années de la mise sur pied du conseil d'administration, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit :
Trois (3) postes seront portés en élection après la première année, quatre (4) postes après la deuxième année
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les postes qui seront portés en élection après la première année
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux (2) ans.

7- Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

7.1 Si le nombre de membres présents à l'assemblée le permet, la procédure décrite en 7.2 s'applique. Si l'assemblée générale évalue que cette procédure est inapplicable, elle pourra, sur proposition dûment secondée et adoptée à majorité, y déroger et déterminer une autre procédure d'élection

7.2. Procédure :

Le président et le secrétaire de la coopérative sont présidents et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature.

Le président et le secrétaire supervisent les élections selon la procédure suivante:

1. Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent.
2. Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
3. Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 - a. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - b. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 - c. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;

- d. Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
- e. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égale au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
- f. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
- g. Les scrutateurs compilent les résultats et les transmettent au président d'élection;
- h. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
- i. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- j. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, la décision est prise par tirage au sort;
- k. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
- l. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
- m. Toute décision du président liée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents;

8- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

Le conseil doit toutefois se réunir au moins une (1) fois par trimestre.

****Le quorum du conseil d'administration est la majorité de ses membres.**

****Une réunion du conseil est convoquée par le Président ou par deux administrateurs**

La réunion est convoquée par courrier électronique, téléphone ou lettre au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est exceptionnellement réduit à vingt-quatre (24) heures.

**** Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur du point de vue de la loi que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil ¹**

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

¹ Loi sur les coopératives, L.R.C., ch. C-67.2., article 96

9- Révocation

Un membre du conseil peut être révoqué selon les dispositions des articles 99 à 101 de la loi.

*10- Vacance

En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. A défaut de le faire avant l'assemblée générale annuelle suivante, celle-ci peut alors combler la vacance.



Chapitre VII : Le comité exécutif (réf.:articles 107 à 110 de la loi)

1- Comité exécutif (*facultatif*)

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

Note : La constitution d'un tel comité n'est permise que si le conseil se compose d'au moins 6 membres. Le nombre de membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs et ne peut être inférieur à 3.

Chapitre VIII : Les dirigeants de la coopérative (réf.:articles 112.1 et 117 de la loi)

1- Président

Le président du conseil est aussi président de la coopérative et ne peut être un des membres travailleurs de la coopérative.

- ❖ Il préside ou voit à faire présider les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration
- ❖ Il assure le respect du règlement et surveille l'exécution des décisions prises en assemblée et au conseil
- ❖ Il favorise les opportunités d'affaires
- ❖ Il représente selon la pertinence l'organisme sur le plan médiatique et politique.

2- Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence ou incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace. Il exécute toute autre tâche que lui assigne le conseil d'administration.

3- Secrétaire-tresorier

(ce poste peut être scindé selon le nombre d'administrateurs au conseil)

- ❖ Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- ❖ Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- ❖ Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- ❖ Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- ❖ Il a la garde du portefeuille du conseil, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- ❖ Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- ❖ Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

4- Le président directeur général

Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, représente, dirige, coordonne, et contrôle les affaires de la coopérative.

- ❖ Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- ❖ Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- ❖ Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartir le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des travailleurs;
- ❖ Il présente un rapport mensuel de gestion au conseil;
- ❖ Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- ❖ Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation;
- ❖ Il doit se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger;
- ❖ Il représente selon la pertinence l'organisme sur le plan médiatique et politique.

Chapitre IX : Activités de la coopérative (réf.:articles 90, 128 à 134 et 226 de la loi)

1- Rémunération des travailleurs

Le conseil d'administration fixe le barème des rémunérations et autres rétributions de tous les travailleurs de la coopérative.

2- Ristournes, mesure du volume de travail

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.

3- Suggestion et grief

Toute suggestion et grief concernant les opérations de l'entreprise doivent être soumis au coordonnateur général.

4- Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants :

- Responsabilité civile
- Vol et incendies
- Administrateur

5- Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai de chaque année.

6- Signature

Tout chèque, effet bancaire ou effet de commerce doit être signé par deux (2) des trois (3) personnes désignées par le conseil sauf aménagement adopté par le conseil, sous forme de résolution.

7- Rapport annuel

Le rapport annuel de la coopérative doit être rédigé dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, conformément à l'article 132 de la loi.

**Le rapport annuel doit notamment comprendre :

- le nom et le domicile de la coopérative
- le nom des administrateurs et des dirigeants
- la mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateur (si convention d'administrateurs)
- le nombre de membres
- les états financiers du dernier exercice
- un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts
- le rapport du vérificateur
- la date de la tenue de l'assemblée générale
- le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative
- le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant
- les autres renseignements exigés par règlement

8- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Date

Secrétaire

ANNEXE I (A)

Demande d'admission comme membre travailleur de la Coopérative de solidarité _____

Je, soussigné _____, demande à être admis comme membre de la coopérative
DesÉquilibres

- ❖ Je déclare avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services (travail) de la coopérative.
- ❖ Je m'engage à fournir mes services à la coopérative lorsqu'ils seront requis et conformément au contrat de membre que je signerai.
- ❖ Je déclare que ma période d'essai comme membre auxiliaire de la coopérative est complétée.
- ❖ Je m'engage à respecter les règlements de la coopérative.

Je souscris _____ part(s) sociale(s) de qualification de dix dollars (10 \$) chacune.
(nombre)

OU

Je souscris _____ part(s) sociale(s) de dix dollars (10 \$) chacune et _____ part(s)
privilégiées d'un dollar (1 \$) chacune.

Ces parts sont payables selon les modalités déterminées par règlements.

Signé à _____, le . ___ / ___ / ___

Par : _____
(nom du demandeur)

ρ Adopté le ___ / ___ / ___

Commentaires : _____

ρ Refusé le ___ / ___ / ___

Admission comme membre travailleur

(article 51)

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTENDU que _____ (nom de la personne) a fait une demande
d'admission comme membre travailleur de la coopérative.

ATTENDU que _____ (nom de la personne) rencontre toutes les conditions
d'admission comme membre travailleur.

ATTENDU que l'admission d'un membre est un pouvoir discrétionnaire du conseil
d'administration.

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et
résolu :

D'admettre _____ (nom de la personne) comme membre travailleur de la
coopérative à compter du _____.

Adopté à _____.

ANNEXE II (B)

Demande d'admission comme membre de soutien de la Coopérative de solidarité DesÉquilibres

(article 51)

Je, soussigné _____, demande à être admis comme membre de soutien de la coopérative DesÉquilibres dans la catégorie : _____

- ❖ Je déclare avoir un intérêt social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.
- ❖ Je m'engage à respecter les règlements de la coopérative.

Je souscris _____ part(s) sociale(s) de dix dollars (10 \$) chacune et _____ part(s) privilégiées d'un dollar (1 \$) chacune.

Ces parts sont payables selon les modalités déterminées par règlements.

Signé à _____, le . ___ / ___ / ___

Par : _____

(nom du demandeur)

Adopté le ___ / ___ / ___

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTENDU que _____ (nom de la personne ou de l'organisme) a fait une demande d'admission comme membre de soutien de la coopérative.

ATTENDU que _____ (nom de la personne ou de l'organisme) rencontre toutes les conditions d'admission comme membre de soutien.

ATTENDU que l'admission d'un membre est un pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration.

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

D'admettre _____ (nom de la personne ou de l'organisme) comme membre de soutien de la coopérative, Catégorie _____ à compter du _____.

Adopté à _____.

ANNEXE II

Contrat de membre travailleur

ENTRE

(nom du membre travailleur)

Ci-après appelé(e) "LE MEMBRE"

ET

La **Coopérative de solidarité** _____ personne morale régie par la Loi sur les coopératives, ayant son domicile au _____ ici représentée par _____ et par _____ lesquels se déclarent dûment autorisés aux fins des présentes;

Ci-après appelée " LA COOPÉRATIVE ".

Attendu que le membre s'est engagé à respecter les règlements de la coopérative.

Attendu que le règlement numéro 1 de la coopérative exige la signature d'un contrat de membre.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le membre s'engage à fournir pendant un an ses services à la coopérative lorsqu'ils seront requis et à respecter les conditions de travail établies par la coopérative.
2. La coopérative s'engage à offrir du travail à ses membres travailleurs de préférence à toute autre personne.
3. Le membre pourra mettre fin au présent contrat ou à son renouvellement en adressant au secrétaire de la coopérative un avis écrit à cet effet d'au moins 30 jours, lequel avis équivaudra à un avis de démission comme membre.

À défaut d'un tel avis, le présent contrat, ou tout renouvellement de celui-ci, se renouvellera par tacite reconduction pour une même période.

4. Lors d'une offre de travail, le membre n'est lié par contrat que si la coopérative peut lui garantir _____ jours de travail non consécutifs au cours de l'exercice financier où l'offre est faite.

Tout travail exécuté dans l'exercice financier où l'offre de travail est faite est comptabilisée pour satisfaire à la garantie de la coopérative, indépendamment que ce travail soit antérieur ou postérieur à cette offre.

La coopérative est libérée de sa garantie, si le membre est congédié pour rendement insatisfaisant ou si le membre est incapable, pour quelle que raison que ce soit, d'exécuter le travail que la coopérative lui offre.

Tout refus de la part du membre d'accepter une offre de travail que pourra faire la coopérative ou tout abandon du travail, autre que pour des raisons médicales, constituera pour le membre un défaut d'exécuter ses engagements envers la coopérative, au sens du paragraphe 5 de l'article 57 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chap. C-67.2).

Signé à _____, le ____/____/____.

(membre travailleur)

(représentant de la Coopérative)

(représentant de la Coopérative)